ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette entente, avant le transfert de sa gestion et de sa maîtrise, le gouvernement du Canada s'engage à procéder, à ses frais et selon les règles de l'art, à la reconstruction du quai de Percé, conformément à l'annexe C de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.3 de cette entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pourront, d'un commun accord, modifier l'annexe C de cette entente afin d'ajouter ou de supprimer des travaux, dans la mesure où les modifications demeurent à l'intérieur de la portée du projet initial et du budget disponible;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.1 de cette entente, par son intervention à l'Entente, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques accepte que le lot de grève et en eau profonde soit transféré au Québec, sous l'autorité du ministre des Transports, facilitant le transfert en évitant une opération supplémentaire de rétrocession en sa faveur;

ATTENDU QUE l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise du quai de Percé est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise du quai de Percé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

71185

Gouvernement du Québec

## **Décret 884-2019**, 21 août 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000\$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est responsable de l'administration de cette loi, incluant les nouvelles dispositions prévues en application de la Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale (2019, chapitre 4);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 2 000 000\$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

71186

Gouvernement du Québec

## Décret 885-2019, 21 août 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention de 11 000 000\$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application des normes du travail, incluant celles prévues en application de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 11 000 000 \$\frac{a}{2}\$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

71187

Gouvernement du Québec

## **Décret 888-2019,** 21 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 986 973 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour appuyer sa mission globale et d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ pour des activités spécifiques en lien avec la Stratégie gouvernementale en action bénévole 2016-2022

ATTENDU QUE le Réseau de l'action bénévole du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission la promotion de l'action bénévole de façon multisectorielle et le développement stratégique autour d'enjeux communs relatifs au bénévolat;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une bonification de 46 000 000 \$\\$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, du financement accordé aux différents programmes de soutien financier destinés aux organismes communautaires;

ATTENDU QUE le Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole soutient principalement des organismes en défense collective des droits, dont les activités peuvent avoir une portée locale, régionale et nationale et qu'il soutient également les regroupements nationaux ayant reçu un mandat d'interlocuteurs privilégiés auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires